

Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun

RAPPORT DE L'OBSERVATEUR
INDEPENDANT

No. 006 / OI / REM

Mission conjointe UCC – Observateur Indépendant

Titre : Surveillance du territoire
Localisation : Nyong et So'o
Dates de la mission : 30 mai et du 01 au 03 juin 2005

Equipe Observateur Indépendant :

M. Serge C. Moukouri, IEF, Chef de mission

M. Jean Cyrille Owada, IEF

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1 Contexte de la mission

Cette mission s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre du programme conjoint de mission élaboré par l'Unité Centrale de Contrôle (UCC) et l'Observateur Indépendant sortant, Global Witness en février 2005. Elle intervient comme complément des missions de routine planifiées pour la province du Centre. La mission a par ailleurs profité de son déploiement dans le Nyong et So'o, pour vérifier les allégations parvenues au MINFOF faisant état du déroulement des activités d'exploitation forestière illégales perpétrées dans ce département.

2 Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

1. Vérifier les allégations d'activités forestières illégales perpétrées dans ces départements
2. Saisir éventuellement les engins et les bois frauduleusement exploités dans ces zones ;
3. Vérifier l'origine des bois transformés dans les usines de IBC, COCAM, ECAM PLACAGES et autres ;
4. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission ;

3 Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitée
30 mai	Trajet Yaoundé – Mbalmayo - Yaoundé	
1 juin	Trajet Yaoundé –Akonolinga	Akonolinga
2 juin	Vente de Coupe 08 07 148 Akonolinga – Endom - Mbalmayo	Mbalmayo
3 juin	Surveillance du territoire Mbalmayo – Ménguémé - Mbalmayo	Mbalmayo
4 juin	Trajet Mbalmayo – Yaoundé	

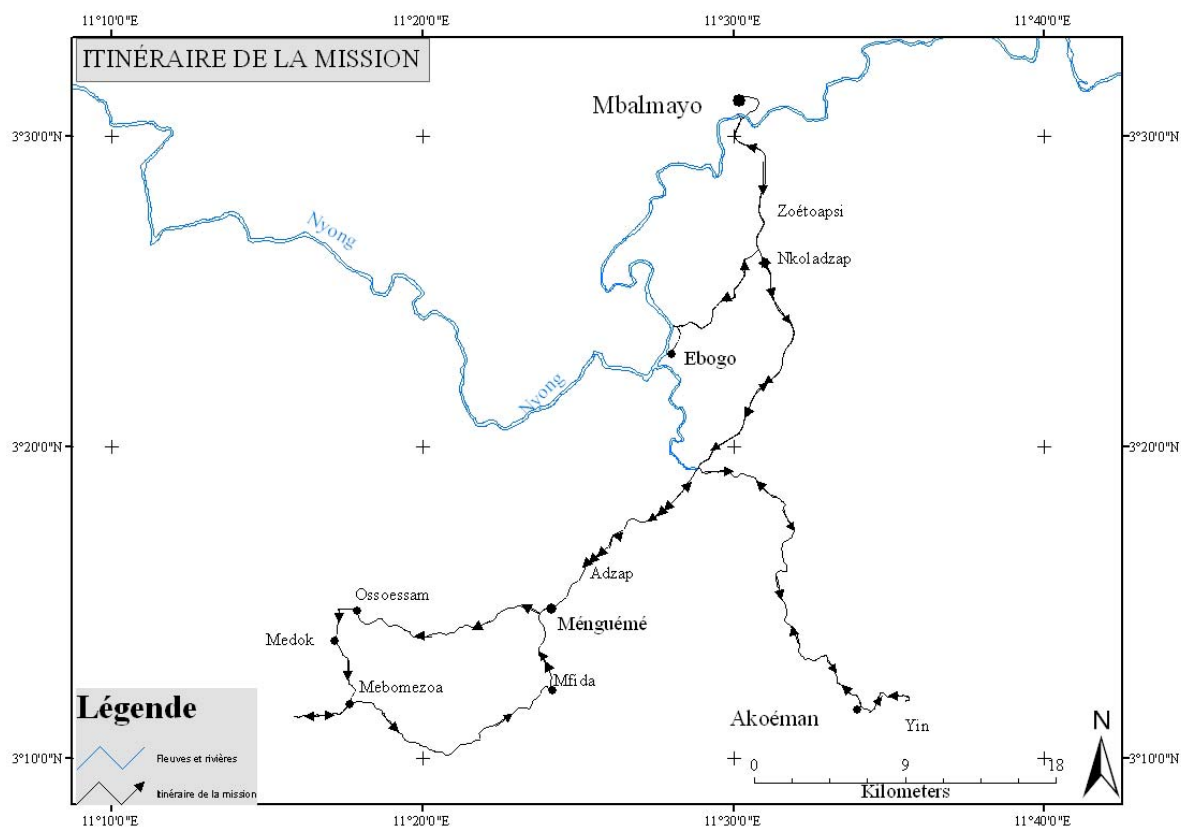
4 Itinéraire suivi

4.1 Le 30 mai 2005

La mission a procédé à l’inspection des unités de transformation de la ville de Mbalmayo. Elle s’est ensuite déployée à Akoéman dans une forêt du domaine national.

4.2 Le 03 juin 2005

La mission qui venait d’achever son déploiement sur Endom par Akonolinga pour la visite d’une vente de coupe, a pris la route de Ménguémé via Mbalmayo.



5 Activités réalisées

La mission s'est déployée à Akoéman dans une forêt du domaine national pour vérifier les allégations faisant état du déroulement des activités d'exploitation forestière frauduleuses. Sur l'itinéraire d'Akoéman au poste de contrôle forestier de Mbalmayo, la mission a été témoin de la saisie par la délégation départementale du Nyong et So'o, d'un camion transportant des débités, En date du 3 juin, la mission a enquêté sur la situation décrite par une lettre de dénonciation adressée au Ministre et faisant état d'une exploitation frauduleuse de la forêt de Ménguémé.

6 Personnes rencontrées

- Le Préfet du Nyong et So'o.
- Le Chef de Poste d'Akoéman.
- Le Chef du village Mebomezoa

7 Documentation consultée

- Lettre de dénonciation décrivant l'exploitation frauduleuse de la forêt de Ménguémé.
- Rapport d'inventaire du Chef de Poste d'Akoéman

8 Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a pas été en mesure d'interroger les auteurs présumés des différentes exploitations observées.

9 Situations observées

Diverses situations ont été notées au cours des différentes étapes de la mission:

- **9.1. De la saisie d'un camion de bois débités:** Au cours d'une séance de travail préalable à une descente sur le terrain en date du 30 mai 2005, le Délégué Départemental du Nyong et So'o a été informé d'une saisie d'un camion transportant des bois débités d'origine douteuse par ses services à un poste de contrôle situé à l'entrée sud de la ville de Mbalmayo. Ce poste de contrôle situé au lieu dit école des eaux et forêts faisant partie de son itinéraire, la mission a jugé opportun d'y faire escale afin d'observer et prendre acte de ladite saisie. Sur les lieux, la mission a pu observer le transbordement des débités du camion ainsi saisi vers celui affrété par la délégation départementale.

En date du 03 juin 2005, soit 72 heures plus tard, la mission a de nouveau fait escale à Mbalmayo et a eu la surprise de constater l'absence de débités dans le périmètre de la délégation. L'Observateur Indépendant a voulu s'enquérir de la suite réservée au contentieux ouvert à l'issue de la saisie du camion du 30 mai. L'Observateur Indépendant a donc posé la question au Délégué Départemental qui a évoqué le droit d'usage d'une élite de la place et a déclaré avoir reçu une instruction lui intimant l'ordre de libérer ledit stock de bois.

- **9.2. De l'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national:** En date du 30 mai 2005, la mission s'est rendue dans la localité d'Akoéman aux environs de Mbalmayo au fin d'y vérifier les allégations d'une exploitation forestière frauduleuse portées à l'attention du Délégué Départemental par le Chef de Poste de la localité récemment nommé, allégations corroborées par le Chef de mission. Sur le terrain, la

mission a effectivement noté la présence de deux acajous gisant dans une forêt du domaine national. L'un des arbres observés était dépourvu de sa fourche, et la fourche du second avait été tronçonnée et roulée à quelques mètres en contre bas du reste de l'arbre abattu.

Le Chef de Poste interrogé a déclaré que ces bois faisaient parti d'un lot comprenant des dizaines d'autres acajous abattus et étêtés de la même manière, les billes de ces bois ont été abandonnées sur place, seules les fourches ont été enlevées. Le Chef de Poste a ensuite déclaré avoir réalisé un inventaire de tous les bois abattus sous la conduite du Chef section environnement. Le rapport de cet inventaire a été adressé au Délégué Départemental du Nyong et So'o. Une analyse de ce rapport révèle que 81 billes d'acajou cubant 875.214 m³ ont été inventoriées gisant dans la forêt d'Akoéman (Annexe 3).

D'après le Chef de poste, M. Crépin Abong Mbang, qui serait détenteur d'une autorisation de récupération des fourches d'acajous dans la province du Sud-Ouest est l'auteur de cette exploitation frauduleuse. L'Observateur Indépendant n'est pas en mesure de confirmer cette allégation, la mission n'ayant rencontré aucun responsable de cette exploitation sur le terrain, en plus les activités étaient arrêtées depuis plusieurs semaines.



Photos 1 et 2: Billes d'Acajou gisant dans la forêt d'Akoéman

9.3. De l'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national: Le 03 juin 2005 la mission a pris la route de Ménguémé afin de vérifier des allégations parvenues au MINFOF et faisant état d'une exploitation mécanisée des forêts de ce district. Sur son itinéraire, la mission a découvert plusieurs lots de bois sciés artisanalement et stockés à découvert le long de la route en attente d'être évacués. Une observation poussée de ces bois a révélé les traces d'un marteau de saisie. L'Observateur Indépendant n'a pas été en mesure d'identifier le numéro de ce marteau. Deux individus que la mission n'a pas identifiés ont été rencontrés à deux endroits de stockage. Ces individus ont admis qu'ils étaient les auteurs de l'exploitation de ces bois le premier pour son propre compte et le second pour le compte d'un certain M. Zibi Arman; toutefois, ils n'ont pas été en mesure de fournir à la mission des documents attestant de l'origine légale desdits bois. Selon l'employeur de M. Zibi Arman, les marques du marteau de saisie sont celles du Chef de Poste de Ménguémé qui serait passé deux jours plus tôt dans la zone.

Au moment du passage de la mission, ces activités d'exploitation illégale semblaient à l'arrêt. Le chef du village Mebomezoa avec qui la mission a eu un entretien, a déclaré que cet arrêt semblait suspect et coïncidait singulièrement avec l'arrivée de la mission, d'autant plus que la veille cette même forêt grouillait de bruit de tronçonneuses. Un

camion y aurait même transporté du bois débité. Faute de moyen notamment un marteau de saisie et un véhicule adapté, la mission n'ont pas été en mesure de sécuriser ces bois observés. Elle a toutefois demandé au Délégué du Nyong et So'o de mener une action urgente en vue de sécuriser ces bois pour leur mise aux enchères publiques



Photos 1 et 2: Stockes de bois sciés artisanalement

10 Infractions constatées

Exception faite du camion de débités saisi et dont la poursuite du contentieux relève de la Délégation Départementale du MINFOF du Nyong et So'o, les autres cas observés tombent sous le coup de l'infraction d'exploitation non autorisée des forêts du domaine national réprimée par l'article 156 de loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts. L'UCC n'a pas établi de procès verbal pour le cas relevé à Akoéman à cause de l'absence sur le terrain de M. Abong Mbang Crepin auteur présumé de cette exploitation.

11 Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

11.1 Conclusions

Conclusion 1

La délégation départementale du Nyong et So'o dans le cadre de ses activités a procédé à la saisie d'un camion transportant des bois débités d'origine douteuse. Suite à une instruction qu'il aurait reçue, le Délégué Départemental a procédé à une levée de cette saisie. L'Observateur Indépendant se réserve d'émettre un avis sur cet acte en l'absence d'un rapport circonstancié de la délégation départementale.

Conclusion 2

Sous le couvert d'une autorisation de récupération des fourches dans la province du Sud-Ouest que lui aurait délivré l'administration des forêts, un certain individu identifié par le Chef de poste d'Akoéman comme étant M. Abong Mbang Crépin, a procédé à l'abattage sans autorisation d'acajous sur pied dans une forêt du domaine national à Akoéman dans la province

du Centre. M Abong Mbang a procédé à la récupération des fourches à l'inverse des grumes qui ont été abandonnées en forêt.

Conclusion 3

Plusieurs stocks de bois exploités frauduleusement dans une forêt du domaine national ont été observés le long de la route Ménguémé-Ngomedzap, certains de ces bois portaient la marque d'un marteau de saisie, L'Observateur Indépendant n'a pas été en mesure d'identifier le numéro de ce marteau. La mission a demandé au Délégué du Nyong et So'o de mener une action urgente en vue de sécuriser ces bois pour leur mise aux enchères publiques.

11.2 Recommandations

Recommandation 1

En vue de suivre le contentieux et conformément aux dispositions de la nouvelle stratégie de contrôle, l'Observateur Indépendant recommande que le rapport de la délégation départementale du Nyong et So'o relatif à la saisie du camion de débités soit transmis d'urgence au comité de lecture.

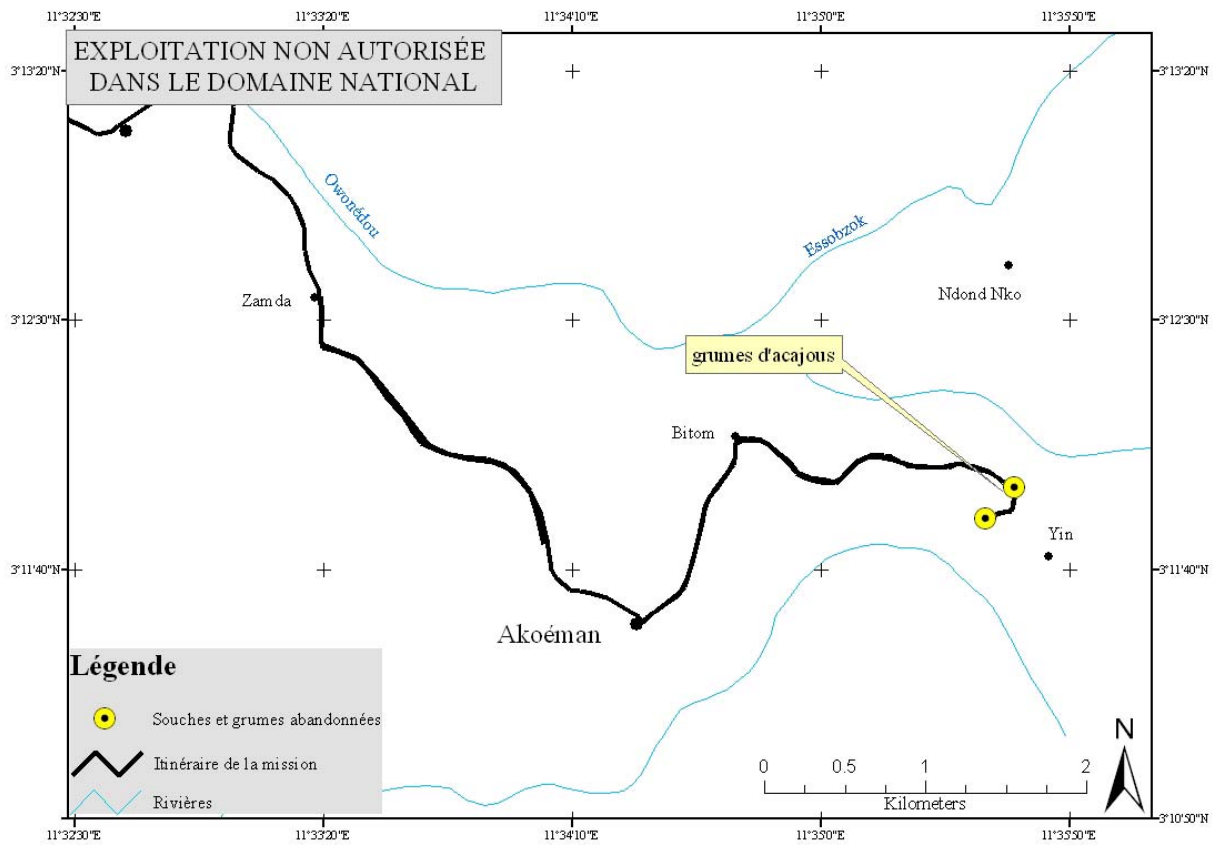
Recommandation 2

L'Observateur Indépendant recommande de poursuivre des investigations en vue de retrouver M Crépin Abong Mbang, auteur présumé de l'exploitation non autorisée de la forêt d'Akoéman et le faire sanctionner le cas échéant. L'Observateur Indépendant suggère que les rapports du chef de poste d'Akoéman et du Chef section environnement du Nyong et So'o soient annexés au dossier en complément d'enquête.

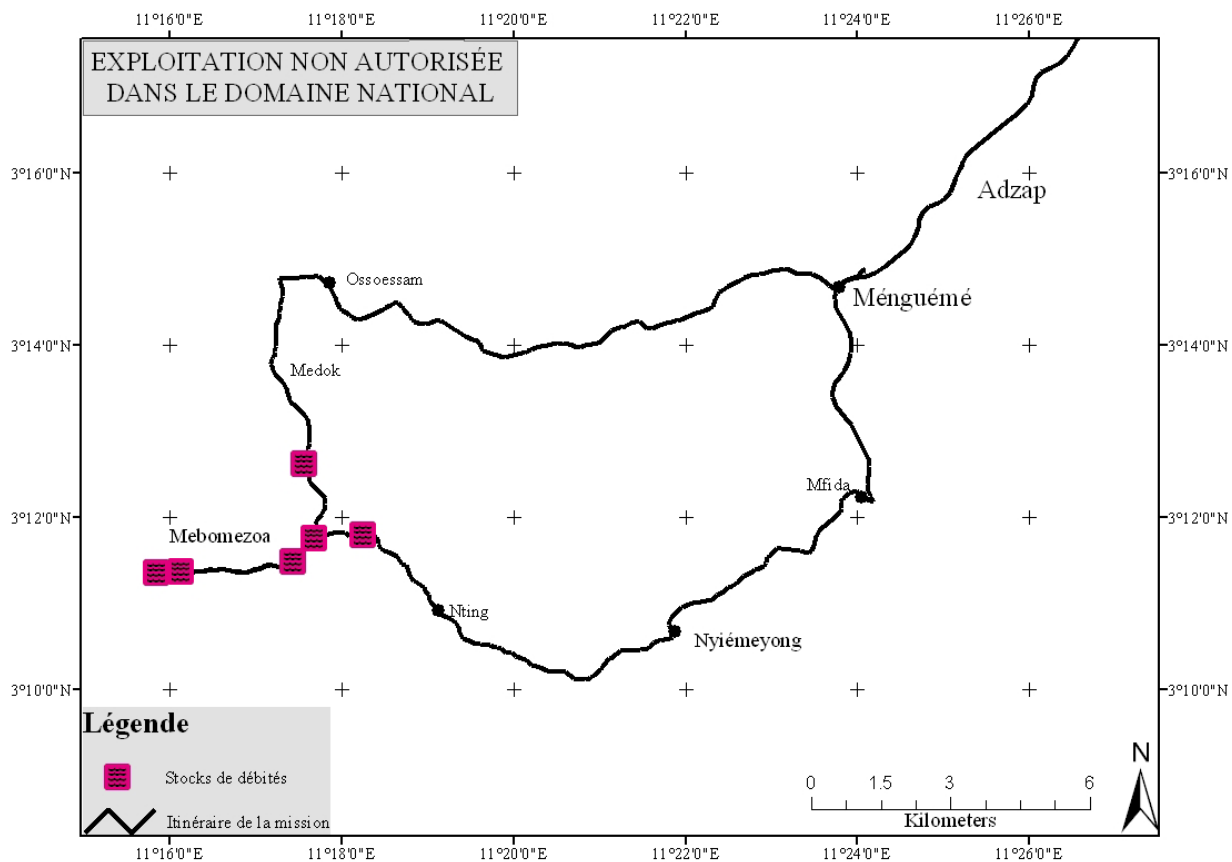
Recommandation 3

L'Observateur Indépendant recommande une surveillance plus accrue du district de Ménguémé en vue de sécuriser les ressources forestières menacées par le sciage artisanal et une mission urgente de la délégation départementale du Nyong et So'o dans ce district pour démanteler les réseaux de sciage et juguler l'exploitation forestière illégale qui y a cours ; l'Observateur Indépendant recommande en outre la transmission impérative au comité de lecture du rapport de saisi du chef de poste de Ménguémé qui serait l'auteur de martelage non identifié par la mission. Il serait en outre urgent que le MINFOF élabore une directive sur le martelage des bois, celle-ci devra préciser les indications qui doivent absolument apparaître sur le bois martelé.

Annexe 1 : Carte montrant la localisation d'une exploitation non autorisée à Akoéman



Annexe 2 : Carte montrant la localisation et l'étendue des activités à Ménguémé



Annexe 3 : Rapport d'inventaire du Chef de Poste d'Akoéman

MINISTÈRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

DELEGATION PROVINCIALE DU CENTRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU NYONG ET SO'O

POSTE FORESTIER ET DE CHASSE D'AKOEMAN MOBILE

INVENTAIRE DES ARBRES ABATTUS FRAUDULEUSEMENT
PAR MONSIEUR ABONG-MBANG CREPIN DANS LES VILLAGES :
TOM – EVINDISSI – ADJAP – ET EKONONG –
DISTRICT D'AKOEMAN

N° d'ordre	Essences	Long	Ø GB	Ø PA	Ø Moyen	Volume m³	Observations
01	Acajou	8,40	145	140	142	13,461	
02	- II -	3,30	120	120	120	3,732	
03	- II -	16,00	120	90	105	13,854	
04	- II -	8,00	120	110	115	8,210	
05	- II -	15,50	110	80	95	10,987	
06	- II -	19,00	110	80	95	13,467	
07	- II -	15,00	100	80	90	9,543	
08	- II -	25,00	115	65	90	15,905	
09	- II -	17,00	100	80	90	10,815	
10	- II -	20,00	110	90	100	15,708	
11	- II -	18,00	120	100	110	17,206	
12	- II -	20,00	100	70	85	11,350	
13	- II -	22,00	110	70	90	13,996	
14	- II -	14,00	110	100	105	12,988	
15	- II -	21,00	115	80	97	15,619	
16	- II -	20,00	120	80	100	15,708	
17	- II -	25,00	130	90	110	23,758	
18	- II -	19,00	90	60	75	7,952	
19	- II -	16,00	130	90	110	15,205	
20	- II -	20,00	100	65	85	11,350	
21	- II -	18,00	120	90	105	15,786	
22	- II -	15,00	110	75	92	9,972	
23	- II -	10,00	110	110	110	11,331	
24	- II -	9,00	130	120	125	11,045	
25	- II -	8,00	110	95	107	7,194	
26	- II -	12,00	100	80	90	7,634	
27	- II -	14,00	110	80	95	10,278	
28	- II -	16,00	120	80	100	12,566	
29	- II -	20,00	115	65	90	12,724	
30	- II -	15,00	100	60	80	7,540	
31	- II -	9,00	130	125	127	12,034	
32	- II -	6,00	120	110	115	6,232	
33	- II -	8,00	120	110	115	8,310	
34	- II -	10,00	100	85	92	6,648	
35	- II -	20,00	110	65	87	11,890	
36	- II -	12,00	120	90	105	10,391	
37	- II -	10,00	130	110	120	11,331	

38	- II -	9,00	90	80	85	5,107
39	- II -	8,00	110	100	105	6,927
40	- II -	15,00	105	70	87	8,917
41	- II -	17,00	100	60	80	8,546
42	- II -	12,00	110	90	100	9,425
43	- II -	11,00	115	100	107	9,891
44	- II -	14,00	120	100	110	13,305
45	- II -	18,00	110	65	87	10,701
46	- II -	20,00	105	60	82	11,562
47	- II -	15,00	120	80	100	11,781
48	- II -	10,00	140	120	130	13,273
49	- II -	9,00	120	110	115	9,348
50	- II -	8,00	110	105	707	7,194
51	- II -	6,00	120	115	117	6,451
52	- II -	9,00	100	95	97	2,956
53	- II -	3,00	90	85	87	1,783
54	- II -	12,00	110	90	100	9,425
55	- II -	14,00	115	90	102	11,440
56	- II -	15,00	1200	90	105	12,988
57	- II -	17,00	120	85	102	13,891
58	- II -	18,00	110	75	92	11,966
59	- II -	17,00	115	80	97	12,563
60	- II -	15,00	120	100	110	14,255
61	- II -	16,00	120	85	102	13,074
62	- II -	10,00	120	90	105	8,659
63	- II -	12,00	115	90	102	9,505
64	- II -	14,00	110	90	100	10,996
65	- II -	9,00	105	90	97	6,651
66	- II -	14,00	120	85	102	11,440
67	- II -	15,00	110	80	95	10,632
68	- II -	17,00	120	65	92	11,301
69	- II -	15,00	130	100	115	15,580
70	- II -	13,00	100	70	85	7,377
71	- II -	14,00	105	75	90	8,906
72	- II -	9,00	110	100	105	7,793
73	- II -	16,00	120	90	105	13,854
74	- II -	18,00	115	85	100	14,137
75	- II -	19,00	100	60	80	9,551
76	- II -	20,00	120	70	95	17,176
77	- II -	21,00	120	65	92	13,960
78	- II -	15,00	115	70	92	9,971
79	- II -	16,00	110	95	80	11,341
80	- II -	17,00	105	60	82	8,978
81	- II -	18,00	115	65	90	11,451

Total : Quatre vingt-un (81) billes d'acajou gisant en forêt et cubant Huit cent soixante quinze deux cent quatorze mètres cubes (875.214 m³).

E. Houng
Emploi Houng

